

STATUTS D'ASSOCIATION

TITRE 1: OBJET ET COMPOSITION

Article Premier : Il est créé au Sénégal (DAKAR), le 28 Septembre 2024, conformément aux dispositions du Code des obligations Civiles et Commerciales Modifié, une association à but non lucratif dénommée « **VIE PUBLIQUE SÉNÉGAL** ». Sa durée est illimitée et son siège installé à Villa 82, Cité Touba Renaissance, Mamelles, Dakar – Sénégal

Article 2 : Cette association a pour but de:

- promouvoir la **transparence et l'accessibilité des informations publiques au Sénégal**, en mettant à disposition du public des données et documents relatifs à la gestion des affaires publiques, tout en maintenant une **stricte neutralité politique**.
- **renforcer l'engagement citoyen** et faciliter l'accès aux informations relatives aux institutions publiques, aux lois, aux règlements, aux budgets, et à la gestion des ressources publiques.
- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité

Article 3 : L'association est ouverte à toute personne, dans le respect des convictions individuelles. Toute discussion ou activité religieuse, politique ou syndicale est interdite au sein de l'association.

Article 4 : Peuvent être membres de l'association toute personne qui en fait la demande au Bureau Exécutif et accepte de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur. Le Bureau accepte cette demande d'adhésion ou non sans avoir à se justifier.

TITRE 2: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- De la cotisation de ses membres
- De la vente des cartes de membre
- De toutes autres ressources légales

Article 6 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association, c'est l'instance suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur convocation du président.

Article 7 : Le Comité Directeur

C'est l'organe exécutif de l'association.

Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée générale pour une durée de **1 an**, renouvelable. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 8 : Les membres du Bureau et leurs attributions

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau exécutif qui est composé d'au moins :

- **Un(e) président(e)** : Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et assure l'exécution des décisions de l'AG.
- **Une vice présidente (e)** : Assiste le président
- **Un(e) secrétaire général(e)** : Assure la gestion administrative et la communication interne.
- **Un(e) trésorier(ère) Général** : Gère les finances de l'association et présente les comptes annuels.
- **Un(e) trésorier(ère) adjoint** : Assiste le trésorier Général

Article 9 : Comités spécialisés

L'association peut mettre en place des **comités spécialisés** (des pôles, financement, communication, technique, partenariats, etc.) pour mener des actions spécifiques. Ces comités rendent compte de leurs travaux au Bureau et à l'Assemblée Générale.

Article 10 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, conformément aux lois en vigueur. L'actif, s'il y a lieu, sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, après avis de l'AG.

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 - Règlement intérieur

Un **règlement intérieur** est établi par le Bureau exécutif pour fixer les modalités d'application des présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau Exécutif sont gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, à leur demande, sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association dans un journal d'annonces légales, pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 15 - Comptabilité et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes en vigueur dans l'espace OHADA, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Fait à Dakar, le 28/09/2024

